

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-099/31-01/CC/SG

relative aux requêtes respectives de Messieurs AMONTCHI Koffi Armand et N'DRI Yao Nestor, sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011, dans la circonscription électorale n° 061, Bounda-Brobo-Mamini communes et sous-préfectures, Bouaké sous-préfecture

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** les requêtes de Messieurs AMONTCHI Koffi Armand et N'DRI Yao Nestor, enregistrées au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, le 19 décembre 2011, respectivement sous les numéros 085 et 101 ;
- VU** les observations écrites du candidat, Monsieur KOUAKOU Abonouan Louis, reçues au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, le 24 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que par requêtes des 19 et 12 décembre 2011, enregistrées au Conseil constitutionnel le 19 décembre 2011, sous les numéros respectifs 085 et 101, les sieurs AMONTCHI Koffi Armand et N'DRI Yao Nestor, candidats au scrutin législatif, contestent l'élection de Monsieur KOUAKOU Abonouan Louis, dans la circonscription électorale n° 061, à l'effet d'en obtenir l'annulation ;

Considérant qu'au soutien de leurs requêtes, Messieurs AMONTCHI Koffi Armand et N'DRI Yao Nestor avancent les irrégularités suivantes ;

Considérant que le requérant, Monsieur N'DRI Yao Nestor, prétend que dans le village de Languira, l'urne est arrivée non scellée à 16 heures à la Commission Electorale Indépendante (CEI) locale de Brobo ; que la plupart des urnes descellées en l'absence des représentants des autres candidats, ont été transportées dans la fourgonnette du candidat élu ;

Considérant que Monsieur N'DRI Yao Nestor soutient que le bureau de vote du village de Koubékro a fermé, plus tôt que prévu, à 15 heures ;

Considérant que les deux requérants affirment que Monsieur KOUAKOU Abonouan Louis a proféré de nombreuses injures publiques ; qu'il les a traités de rebelles, d'étrangers, d'assassins, de buveurs de sang, etc. ;

Que l'équipe de campagne de Monsieur KOUAKOU Abonouan Louis a, soit déchiré leurs affiches, soit agressé physiquement leurs partisans, notamment à Pindikro ;

Que les requérants citent, nommément, Monsieur N'GORAN Gabet François, gendarme de son état, en tenue et en arme, fils du Secrétaire Général du PDCI, et principal auteur de ces violences ;

Que dans une lettre du 9 décembre 2011 adressée au Conseil constitutionnel, l'un des requérants, Monsieur AMONTCHI Koffi Armand, y a dénoncé les menaces, intimidations et acte de vandalisme dont il a été l'objet ;

Qu'il a, dans une lettre du 11 décembre 2011, saisi le Procureur de la République de Côte d'Ivoire à l'effet de dénoncer ces irrégularités ;

Qu'en réplique, dans son mémoire en défense du 23 décembre 2011, enregistré au Conseil constitutionnel, le 24 décembre 2011, le candidat élu, Monsieur KOUAKOU Abonouan Louis, invite le Conseil constitutionnel à débouter les demandeurs de leurs requêtes, en ce qu'ils sont mal fondés ; qu'il reproche principalement à Monsieur N'DRI Yao Nestor, de s'être contenté de simples allégations vagues et injustifiées pour contester son élection, sans jamais produire un élément de preuve pour soutenir ses allégations ;

Qu'en outre, ledit demandeur n'apporte aucune indication, ni sur le nombre d'urnes et de bureaux de vote concernés, ni sur les procès-verbaux incriminés ;

Considérant que le défendeur conteste la présence dudit gendarme à ses côtés, ainsi que le soutiennent les demandeurs ;

Que lesdits faits, tels que rapportés par le requérant AMONTCHI Koffi Armand, se sont produits après le scrutin législatif du 11 décembre 2011 ;

DE LA FORME

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant que les requêtes des 19 et 21 décembre 2011 en contestation de l'élection de Monsieur KOUAKOU Abonouan Louis, de la circonscription électorale n° 061, introduites par Messieurs AMONTCHI Koffi Armand et N'DRI Yao Nestor, dans les forme et délai prescrits par l'article 101 du code électoral, sont recevables ;

SUR LA JONCTION DES REQUETES

Considérant que les contestations susvisées ayant trait à l'élection de Monsieur KOUAKOU Abonouan Louis, dans la circonscription électorale n° 061, et ayant le même objet, il y a lieu de les joindre, pour y être statué par une seule décision ;

DU FOND

Sur le moyen tiré des urnes non scellées ou descellées

Considérant les allégations du requérant N'DRI Yao Nestor faisant état d'urnes non scellées ou descellées en l'absence des représentants des candidats dans le village de Languira ;

Mais **considérant qu'**en réalité, aucun incident n'y a été signalé ; que s'agissant du procès-verbal de ce bureau de vote, il porte les signatures des représentants des candidats ; qu'à Koubékro et à Pindinkro, les procès-verbaux de ces bureaux de vote incriminés ne font état d'aucun incident ;

Qu'il résulte de l'examen de l'ensemble des procès-verbaux de la circonscription électorale n° 061 que les requérants ne rapportent pas les preuves des irrégularités de nature à entacher la sincérité du scrutin ;

Que ce moyen ne peut être accueilli ;

Sur le moyen tiré de la fermeture des bureaux de vote

Considérant que Monsieur N'DRI Yao Nestor soutient que le bureau de vote du village de Koubékro a fermé, plus tôt, à 15 heures ;

Mais **considérant que** le requérant, n'a jamais rapporté les preuves de ce fait ;

Que ce moyen doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré du défaut d'identité des électeurs

Considérant que le requérant accuse le candidat élu d'avoir invité ses partisans à voter sans leurs pièces d'identité ou carte d'électeur ;

Mais considérant que ce fait n'est pas établi, en l'absence de preuves ;

Que ce moyen est à écarter ;

Sur le moyen tiré des injures et menaces

Considérant que les requérants soutiennent que Monsieur KOUAKOU Abonouan Louis a proféré de nombreuses injures publiques ; qu'il les a traités de rebelles, d'étrangers, d'assassins, de buveurs de sang ; que son équipe de campagne a, soit déchiré leurs affiches, soit agressé physiquement leurs partisans, notamment à Pindikro ;

Mais considérant que les demandeurs ne rapportent pas les preuves de ces menaces, injures et intimidations ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il y a lieu de confirmer l'élection contestée.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes présentées sont jointes en vue d'une seule décision ;

Article 2 : Déclare les requêtes des sieurs AMONTCHI Koffi Armand et N'DRI Yao Nestor recevables, mais mal fondées ;

Article 3 : Confirme l'élection de Monsieur KOUAKOU Abonouan Louis en qualité de député, de la circonscription électorale n° 061, Bounda-Brobo-Mamini, communes et sous-préfectures, Bouaké, sous-préfecture ;

Article 4 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 janvier 2012.

Où siégeaient :

| | | |
|-----------|-------------------------------------|------------|
| Messieurs | Francis Vangah WODIE | Président |
| | Hyacinthe SARASSORO | Conseiller |
| | François GUEI | Conseiller |
| | Emmanuel Kouadio TANO | Conseiller |
| | Obou OURAGA | Conseiller |
| Mesdames | Hortense Angora KOUASSI épouse SESS | Conseiller |
| | Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH | Conseiller |

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané